

Numéro : 22-013/DGS

Date : 16/12 /2022

Objet : Réglementation sur les dépôts de déchets sauvages sur le territoire de la commune de La Tour du Pin

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13, L2224-17 et L2131-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L1312-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2 à L541-46 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère du 28 novembre 1985 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022-176 en date du 30 septembre 2022 instaurant le montant des amendes administratives ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de La Tour du Pin que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de La Tour du Pin et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le SYCLUM ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchetteries gérés par le SYCLUM, telle que la déchetterie de Saint Jean de Soudain située Champ du marais, à proximité immédiate de la commune de La Tour du Pin, ainsi que l'ensemble des déchetteries du SYCLUM, du SMND et du SICTOM du Guiers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT que le dépôt régulier de déchets sauvages cause un préjudice moral certain à la commune de La Tour du Pin en portant atteinte à son image et qu'il convient d'y remédier ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

# ARRETE

**Article 1 :** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats), les jets de débris et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de La Tour du Pin, en dehors des emplacements prévus à cet effet. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte.

Le fait d'abandonner sacs, cartons emballages et autres déchets de toute nature à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage sur la voie publique.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 2 :** En cas de jets de débris, de découverte d'un dépôt d'ordures sauvages sur la voie publique ou sur le terrain d'un propriétaire, le législateur a institué trois principales procédures :

- Une procédure pénale ;
- Une procédure administrative relevant du pouvoir de police spéciale du maire ;
- Une procédure administrative relevant du pouvoir de police générale du maire.

**Article 3 :** La procédure pénale relevant du ministère public s'inscrit dans le respect des dispositions des articles R634-2, R632-1, R635-8 et R644-2 du code pénal.

Les infractions constatées donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les dispositions des articles cités précédemment ainsi que par le règlement sanitaire départemental de l'Isère du 28 novembre 1985.

A la date de prise de l'arrêté, ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

- **Non-respect des règles de collecte des déchets** (article R632-1 du Code pénal)

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe de 35 €.

- **Abandon d'ordures** (article R634-2 du Code pénal)

Il est interdit de jeter ou d'abandonner ses déchets\* dans la rue. Ne pas respecter l'interdiction est puni d'une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe de 135 €.

*\* Ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique,*

- **Abandon d'ordures transportées dans un véhicule** (article R635-8 du Code pénal)

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Ne pas respecter l'interdiction est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe de 1500 €.

- **Encombrement permanent sur la voie publique** (article R644-2 du Code pénal)

Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets. Ne pas respecter l'interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €.

**Article 4 :** La procédure administrative relevant du pouvoir de police spéciale du maire s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L541-2 à L541-46 du code de l'environnement.

La découverte du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sur une propriété privée ou publique fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un officier de police judiciaire ou un agent de la commune assermenté.

Les agents de la police municipale pourront procéder au visionnage de caméras sur réquisition du Procureur de la République. Les agents assermentés de la commune pourront procéder à des fouilles de déchets afin d'y collecter tous les éléments de preuve de nature à établir l'identité du responsable du dépôt.

Une fois son identité établie, le responsable sera informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Une fois ce délai écoulé, la commune peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° / L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- 2° / Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Dans l'impossibilité d'identifier le responsable du dépôt, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Sont habilités par l'article L. 541-44 du Code de l'environnement à rechercher et constater le délit édicté par l'article L. 541-46 du Code de l'environnement réprimant l'abandon et le dépôt de déchets et les contraventions prévues par le Code pénal les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints (APJA) agents assermentés.

**Article 5 :** La procédure administrative relevant du pouvoir de police générale du maire s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique, à proximité d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un officier de police judiciaire ou un agent de la commune assermenté.

Les agents de la police municipale pourront procéder au visionnage de caméras sur réquisition du Procureur de la République. Les agents assermentés de la commune pourront procéder à des fouilles de déchets afin d'y collecter tous les éléments de preuve de nature à établir l'identité du responsable du dépôt.

Une fois son identité établie, le responsable pourra présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure.

Si les éléments produits par le responsable ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité, un titre de recettes sera émis à son encontre.

L'enlèvement du dépôt de déchet sauvage sera effectué d'office par la commune.

**Article 6 :** Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, tout enlèvement de dépôts sauvages d'ordures effectué d'office par la commune fera l'objet d'une amende administrative qui prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur.

Le montant de ces amendes a été instauré par le conseil municipal ainsi :

- dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature sans respecter les conditions de collecte (notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets) : **131 € d'amende** ;
- dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : **131 € d'amende** ;
- dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé : **500 € d'amende**.

**Article 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 8 :** Le maire, ses adjoints, la directrice générale des services, la police municipale ainsi que l'ensemble des agents assermentés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis :

- Au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de La Tour du Pin ;
- Au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu (Isère) ;
- A la gendarmerie de La Tour du Pin.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 16 décembre 2022.

Le Maire,  
Conseiller départemental,



Fabien RAJON

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 21/12/2022
- affichage le : 21/12/2022
- publication le : 21/12/2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication.

Par ailleurs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de

recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.